PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service protection de l'environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AWT

LES JANSSETS NORD LES BARBERIS
01570 Feillens

Références : DDPP01-2026-2874
Code AIOT : 0100087503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement AWT implanté LES JANSSETS NORD LES BARBERIS 01570 Feillens. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action régionale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AWT
- LES JANSSETS NORD LES BARBERIS 01570 Feillens
- Code AIOT : 0100087503
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

Unité de compostage de déchets verts rubrique 2780-1-c, soumise à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation – aménagemen	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	t			
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.1 et 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3. , 3.5.4. et 3.5.5.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11 , 5.7 , 5.11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
4	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7	Sans objet
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe II Normes de transformation	Sans objet
6	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1 et 3.5.2.	Sans objet
8	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9	Sans objet
9	Nuisances (odeurs) – plainte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations et le fonctionnement de l'unité de compostage sont globalement conformes. Le suivi réglementaire du process de compostage et la traçabilité sont respectés.
Cependant des points de non-conformité relatifs à la lutte contre l'incendie et au suivi des rejets aqueux ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative

Prescription contrôlée :

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D)

Constats :

Vu dossier de déclaration déposé le 15/05/2025 rubrique 2780-1-c.
Vu liste des intrants qui comporte uniquement des matières végétales ou déchets végétaux (déchets verts de particuliers et de professionnels, matières végétales issues de préparations (salade et pulpe de fruits).
La quantité de matière traitée est de 7 866 T de juin 2025 à la date de l'inspection. Soit 21,55 T de matières traitées par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.

Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

2.1.1 Constitution d'une installation de compostage
Une installation de compostage comprend au minimum :
- une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.
Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

2.1.2 Distance d'éloignement
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Constats :

Vu :
- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes et de stockage des matières entrantes, avant broyage. L'accès à l'aire de dépôt des déchets verts est séparé entre les particuliers et les professionnels.
- une aire de fermentation aérobie et de maturation et de stockage des composts sous bâtiment
Toutes les aires sont bétonnées, les eaux de ruissellement sont récupérées de façon gravitaire vers un bassin de récupération des jus.

Vu plan général du site: les distances d'éloignement sont respectées et les aires hors bâtiment utiles au process sont à une distance de plus de 8 m de la limite de propriété du site.

Le plan détaillé des installations du dossier de déclaration déposé le 15/05/2025 ne correspond pas à l'organisation actuelle du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan détaillé des installations du site dans le dossier de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.1 et 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

4.1. Localisation des risques
L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et

après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³/ h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Localisation des risques :
Vu plan général de l'installation avec localisation des dangers (cuves de fioul de 1 500 l).
Moyens de lutte contre l'incendie :
- Vu extincteurs répartis aux différents endroits critiques du site. Contrôle des extincteurs réalisé le 18/06/2026 par PYRO-PROTECTION.
- Vu deux lagunes (une lagune d'aération et une lagune de sédimentation), déclarées dans le dossier comme étant une réserve incendie de 150 m³ au total. La qualité de l'eau et le volume disponible en permanence ne garantissent pas une capacité de lutte contre l'incendie suffisante.
- Absence de moyens de lutte (poteaux incendie ou réserve) contre l'incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un moyen de lutte contre l'incendie.
Faire valider le dimensionnement et l'implantation du moyen choisi (poteaux ou réserve) par le SDIS , puis faire réceptionner l'installation par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Prescription contrôlée :

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

Vu stockage des matières entrantes séparé du stockage du compost.
Vu stockage des produits finis avec identification par lot.
Les andains ont une hauteur supérieure à 3 m pouvant aller jusqu'à 4,20 m.
Le compost étant conforme à la norme NF U 44-051 et le site ne faisant l'objet de signalement de nuisances, la hauteur des andains peut être portée à 5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe II Normes de transformation

Thème(s) : Autre, Normes de transformation

Prescription contrôlée :

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en oeuvre un traitement par lombri-compostage.

Compostage avec aération par retournements :
- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum
- Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours
- 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Compostage en aération forcée :
- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50° C pendant 24 heures)
- 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Constats :

Le compostage se fait par aération par retournement. La fermentation aérobie se fait pendant un mois minimum, il y a 4 retournements durant le processus complet avec une température supérieure à 55°C pendant au moins 72h (vu mesure de température supérieure à 70°c pendant 14 jours).
La mesure automatique de la température est assurée en continu à l'aide de sondes placées à une profondeur de 1 mètre.
Des relevés manuels de température sont également effectués tous les trois jours pendant les phases de fermentation et de maturation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1 et 3.5.2.

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets entrants

Prescription contrôlée :

3.5.1. Admission
L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :
-boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
-déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
-sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
-déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

3.5.2. Information préalable sur les matières à traiter
L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

Des relevés manuels de température sont également effectués tous les trois jours pendant les phases de fermentation et de maturation.
Une personne présente sur le site (responsable du site) contrôle la conformité des matières entrantes.
Absence de constat d'autres matières entrantes que les matières végétales le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3. , 3.5.4. et 3.5.5.

Thème(s) : Autre, Traçabilité, enregistrement des sortants

Prescription contrôlée :

3.5.3. Enregistrement lors de l'admission
Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :
-de leur désignation ;
-de la date de réception ;
-du tonnage ;
-du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
-le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.5.4. Contrôle des boues traitées

En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.
Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté.

3.5.5. Enregistrement des sorties de déchets et de compost
L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage ...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

-la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9 ;
-l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

L'installation ne reçoit que des déchets verts de particuliers et de professionnels pour le compostage.
L'accès des particuliers est contrôlé à l'aide d'une carte d'accès ; les quantités apportées ne font pas l'objet d'un enregistrement.
Les déchets verts issus des professionnels sont enregistrés et pesés à l'entrée du site. Vu le tableau d'enregistrement.
Vu enregistrement et pesée lors d'un apport de déchets verts par un professionnel sur site.
La destination et les quantités de compost sortant sont enregistrées. Vu le tableau d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Enregistrer les volumes apportés par les particuliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9

Thème(s) : Autre, Qualité du compost produit

Prescription contrôlée :

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.

Constats :

Vu fiche d'analyse du lot 0126F reprenant les critères de la norme NF U 44-051. Analyse libératoire réalisée pour chaque lot.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nuisances (odeurs) – plainte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs) – plainte
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.
Constats : Aucun signalement de nuisances odorantes n'a été reçu par le service d'inspection de la part du voisinage concernant cette unité de compostage. Selon les informations communiquées par l'exploitant, aucune gêne olfactive n'est constatée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11 , 5.7 , 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)
Prescription contrôlée : 2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. 5.7. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : -pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; -température < 30° C ; b) dans le cas de rejet dans un réseau public équipé d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/ j de MEST ou 15 kg/ j de DBO5 ou 45 kg/ j de DCO : -matières en suspension : 600 mg/ l ; -DCO 2 000 mg/ l ; -DBO5 800 mg/ l. Le raccordement à une station de traitement des eaux usées collective, urbaine ou industrielle,

n'est autorisé que si l'infrastructure (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec les autorités compétentes. Dans ce cas, les valeurs limites ci-dessus peuvent être modifiées et des paramètres supplémentaires introduits par l'arrêté d'autorisation de déversement prévu par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :
-matières en suspension : 100 mg/ l si flux journalier < 15 kg/ j, 35 mg/ l au-delà ;
-DCO : 300 mg/ l si flux journalier < 100 kg/ j, 125 mg/ l au-delà ;
-DBO5 : 100 mg/ l si flux journalier < 30 kg/ j, 30 mg/ l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux résiduaires sont traitées successivement en lagune d'aération puis de sédimentation avant d'être rejetées dans le milieu naturel via un trop-plein vers un fossé.
Une analyse des eaux résiduaires est programmée deux fois par an.
Vu résultats d'analyse pour un prélèvement réalisé le 11/02/2026. Ces résultats ne sont pas interprétables, car des informations sont manquantes (méthode de prélèvement, valeurs limites, volume d'eau rejeté……).
Le guide de procédure du site, communiqué suite à l'inspection le 01/07/2026 ne fait pas mention du rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des analyses des rejets aqueux dans le milieu naturel conformément aux articles repris ci-dessus (articles 5.7 , 5.11 de l'arrêté ministériel du 12/07/2011).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois